

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
VENDREDI 8 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit le 8 juin, le Conseil Municipal de HAUTE-ISLE dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SKINAZI.

Présents : Mmes CADIC, FORGE, PHILIPPE

Mrs ERRARD, BRUNET, de la ROCHEFOUCAULD, SKINAZI

Absents excusés : M COMIEN (pouvoir à M.SKINAZI),

Secrétaire de Séance : M. BRUNET

DATE DE CONVOCATION : 18 mai 2018

La séance est ouverte à 20H15

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant la signature d'une convention avec la CCVVS pour le groupement de commande dans le cadre de l'obligation d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

A l'unanimité les membres du conseil acceptent la demande de Monsieur le Maire.

Rappel de l'ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance ;
- Approbation des Comptes-rendus des séances du 29 mars et 13 avril 2018 ;
- Arrêté municipal réglementant la vitesse et le tonnage des véhicules autorisés à circuler chemin de l'Abbaye ;
- Service de location de bicyclettes sur le territoire ;
- Participation financière pour l'entretien et le fonctionnement des gymnases de Marines et Vigny ;
- Participation financière pour l'entretien et le fonctionnement des gymnases de Vernon et Gasny ;
- Groupement de commande du CIG « dématérialisation des procédures » ;
- Plan Communal de Sauvegarde
- Questions diverses.

M. BRUNET est désigné secrétaire de séance.

Les membres du Conseil-Municipal approuvent les comptes-rendus des 29 mars et 13 avril 2018 qui leurs ont été transmis par mail.

Les demandes de DETR (dotation aux équipements des territoires ruraux) sont en cours d'examen par la préfecture (Secrétaire-Général et Préfet), une réponse devrait nous être faite très prochainement.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il lui a été communiqué qu'une aide était accordée à la mairie suite au dossier qui a été constitué après les inondations (aides pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement). Le montant d'aide permettra de couvrir une partie des frais engagés.

1- Ralliement au groupement de commandes de la CCVVS pour l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) a introduit récemment la notion de débit par niveau de risque : risque courant très faible, faible, ordinaire ou important. Essentiels à la sécurité des personnes et des biens, les poteaux incendie sont l'une des sources d'eau mises à la disposition des pompiers par les communes. Ils font partie intégrante des réseaux d'eau potable, et leur maniement peut avoir des impacts sur les infrastructures et la qualité de l'eau distribuée.

L'installation et l'usage des poteaux incendie sont très encadrés. Leur mise à disposition relève de la responsabilité du maire, en tant que garant de la sécurité de ses administrés (CGCT, articles L2211-1 et L2212-2)

La Circulaire Interministérielle N° 465 du 10 Décembre 1951 et l'arrêté du 1er Février 1978 stipulent que "Les sapeurs-pompiers devraient trouver sur place, en tout temps, 120m³ d'eau utilisables en deux heures". Pour poursuivre l'extinction du feu sans interruption, les pompiers doivent disposer, où qu'ils interviennent en zone habitée, d'un accès à l'eau à moins de 200 mètres "de voies carrossables",

Pour s'assurer que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours disposent des moyens nécessaires, un entretien et des tests sont nécessaires, parmi lesquels un contrôle annuel obligatoire.

Sur la commune nous disposons actuellement de 15 points d'eau. L'objectif de ce groupement de commande est de faire baisser les coûts d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1424-2 à L. 1424-7, L. 1424-70, L. 2213-32, L. 2224-7-1, L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 5211-9-2 et R. 2513-5 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-3 ;
Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19, R. 1321-20 et R. 1321-23 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 515-15 et L. 562-1 ;
Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L. 132-1, L. 133-1, L. 133-2 et R. 133-1 ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 199 ;
Vu le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, en termes de simplification administrative et d'économie financière,
Considérant la proposition de convention entre la CCVVS et la commune pour l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'adhérer au groupement de commandes pour l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la CCVVS coordonnateur du groupement et l'habitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- **Autorise** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Décide** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Pour : 8 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

2- Arrêté municipal réglementant la vitesse et le tonnage des véhicules autorisés à circuler chemin de l'Abbaye

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU la loi 92-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 90-160 du 29 novembre 1990 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'applications,
VU les arrêtés des 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et 7 juin 1997 modifié approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte tenu de la configuration de la voie de circulation, Chemin de l'Abbaye, de prendre des mesures réglementant la vitesse de circulation,
CONSIDERANT que la structure de la chaussée du chemin de l'Abbaye ne permet pas le passage d'un véhicule d'un poids supérieur à 3.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sauf véhicules de services-publics (collecte des ordures ménagères et du tri sélectif) et de secours et de créer une « zone 30 ». Toutes les demandes de dérogations de circulation devront faire l'objet d'une autorisation écrite de la Mairie (livraison de fuel, assainissement, déménagement, livraison de matériaux...).

Les panneaux seront commandés et installés par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté réglementant la circulation sur le chemin de l'Abbaye

Pour : 8 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Si il est constaté que les véhicules roulent à une vitesse excessive engendrant un risque avéré pour les riverains et les piétons la commune installera des ralentisseurs.

Les membres du Conseil évoquent les dégradations des voies communales par l'entreprise Blanchard mandatée par le SIAA pour l'assainissement. Monsieur le Maire indique que des rappels oraux et par lettre recommandée ont été faits à l'entreprise et au SIAA sur la réglementation en vigueur.

A savoir, Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à

proximité du projet.

De plus, en l'absence de sollicitation par un DT et une DICT, l'article L.554-1-1 du code de l'environnement considère comme une infraction pénale, punie d'une amende de 15 000 €, le fait de ne pas remplir les obligations réglementaires de déclaration préalable auprès de l'exploitant de la canalisation et de réaliser ces travaux dans des conditions n'assurant la sécurité de la canalisation et la protection du voisinage.

Il a été rappelé au SIAA et au responsable de l'entreprise Blanchard que, outre son aspect réglementaire, la DICT est une procédure de sécurité. Son non-respect peut avoir pour conséquence de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens situés à proximité des travaux et en premier lieu votre personnel à l'origine d'un éventuel accident.

L'année prochaine avant le début des travaux la mairie fera appel à un huissier pour pouvoir demander la réparation et l'indemnisation des dégradations. Le sujet a été abordé au sein de la CCVVS concernant le SIAA. La communauté de communes va demander au SIAA de transmettre des informations plus claires sur son fonctionnement et sa comptabilité.

3- Service de location de bicyclettes sur le territoire

Le syndicat des transports d'Ile-de-France « Île-de-France Mobilités » a décidé l'été dernier de lancer un service public de location de bicyclettes à assistance électrique sur tout le territoire d'Ile-de-France. Ce service prendrait la forme d'une concession de service public qui n'entraînerait aucun frais à la charge de la commune, les coûts du service étant partagés par le futur exploitant, les usagers et Ile-de-France Mobilités. Notre commune étant intégrée dans ce périmètre de mise en application, il nous est demandé de faire part de nos observations et de notre position concernant ce service de location.

Considérant la demande du syndicat des transports d'Ile-de-France « Île-de-France Mobilités » en date du 17 avril 2018.

Il est estimé que l'installation n'est pas intéressante sur notre commune et qu'elle trouvera judicieusement sa place dans les 2 communes voisines. Notre commune étant sur le parcours entre La Roche-Guyon et Vétheuil, les cyclistes passeront par notre commune mais cela ne justifie pas l'installation d'infrastructure sur notre commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité refuse l'implantation d'un service de location de bicyclettes sur le territoire communal.

Pour : 0 ; Contre : 8 ; Abstention : 0

4- Participation financière pour l'entretien et le fonctionnement des gymnases de Marines et Vigny

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune n'est pas adhérente au Syndicat Intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny.

Deux élèves de notre commune ont fréquenté le collège Rolland VASSEUR de Vigny durant l'année scolaire 2017/2018 et donc utilisé les équipements sportifs dont le syndicat est propriétaire.

Les membres du Conseil demandent si la commune verse des subventions au collège de Bray-et-Lû. Il est rappelé que les collèges sont de la compétence du département et qu'en l'occurrence la commune ne verse aucune subvention ou indemnité pour l'entretien des équipements sportifs utilisés par les élèves de la commune scolarisés au collège de Bray-et-Lû.

La commune a participé financièrement pour la construction du collège de Bray-et-Lû et de ses équipements sportifs tant dans la phase investissement que fonctionnement, pour que nos enfants puissent être scolarisés dans un établissement à proximité de la commune. L'argent investit est celui-ci de nos administrés via les impôts locaux. Le collège de Bray-et-Lû ne nous appelle en fond chaque année pour les frais d'entretien et de fonctionnement des équipements sportifs. Si les parents ne veulent pas les scolariser dans ce collège ce n'est pas à la commune de recouvrer les frais inhérents à leur choix. Cela reviendrait à payer plusieurs fois pour une même prestation.

Vu la demande du Syndicat Intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny en date du 14 mai 2018,

Vu le Budget Primitif 2018 du budget communal,

Considérant que deux élèves de la commune ont utilisés les équipements sportifs dans le cadre de leur scolarisation 2017/2018 au collège de Vigny,

Considérant que les enfants de la commune sont rattachés au collège de Bray-et-Lû,

Considérant que les élèves ont bénéficiés de dérogations scolaires dont la décision échappe à la commune,

Considérant que la commune ne verse pas de participation aux frais de fonctionnement pour les équipements sportifs utilisés par les élèves scolarisés au collège de Bray-et-Lû,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Refuse de participer aux frais de fonctionnement et d'entretien pour les équipements sportifs utilisés par les collèges de Marines et Vigny.

Pour : 0 ; Contre : 8 ; Abstention : 0

5- Participation financière pour l'entretien et le fonctionnement des gymnases de Fourges et Gasny

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune n'est pas adhérente au Syndicat Intercommunal de Gestion et de Construction des Equipements Sportifs

Un collégien de notre commune a utilisé les équipements sportifs dont le syndicat est propriétaire durant l'année scolaire 2017/2018.

Le Conseil Général ne prenant en charge que les dépenses de fonctionnement des collèges et non des équipements sportifs, le syndicat sollicite les communes d'origines des élèves ayant utilisés leurs infrastructures afin de participer aux dépenses de fonctionnement de ceux-ci.

La commune a participé financièrement pour la construction du collège de Bray-et-Lû et de ses équipements sportifs tant dans la phase investissement que fonctionnement, pour que nos enfants puissent être scolarisés dans un établissement à proximité de la commune. L'argent investi est celui-ci de nos administrés via les impôts locaux. Le collège de Bray-et-Lû ne nous appelle pas en fond chaque année pour les frais d'entretien et de fonctionnement des équipements sportifs. Le choix de scolarisation en dehors du collège de Bray-et-Lû est un choix des parents qui devront en assurer l'éventuel surcoût sinon la commune en viendrait à payer plusieurs fois pour la même prestation.

Vu la demande du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Construction des Equipements Sportifs en date du 23 avril 2018,

Vu le Budget Primitif 2018 du budget communal,

Considérant qu'un élève de la commune a utilisé les équipements sportifs dans le cadre de sa scolarité 2017/2018,

Considérant que les enfants de la commune sont rattachés au collège de Bray-et-Lû,

Considérant que les élèves ont bénéficiés de dérogations scolaires dont la décision échappe à la commune,

Considérant que la commune ne verse pas de participation aux frais de fonctionnement pour les équipements sportifs utilisés par les élèves scolarisés au collège de Bray-et-Lû,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Refuse de participer aux frais de fonctionnement et d'entretien pour les équipements sportifs utilisés par les collèges de Fourges et Gasny..

Pour : 0 ; Contre : 8 ; Abstention : 0

6- Adhésion au groupement de commandes du CIG de Versailles « dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022 »

Le CIG de Versailles auquel la commune est rattachée initie une nouvelle démarche collective visant à permettre aux collectivités d'accéder à des plateformes de dématérialisation. Le groupement de commande permettra de faire baisser les coûts pour chaque collectivité.

A ce jour notre commune a d'ores et déjà mis en place la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et la télétransmission des flux comptables. La dématérialisation des procédures de marchés public et des demandes / suivi des autorisations du droit du sol sont une **obligation réglementaire**.

La dématérialisation des procédures de marchés public :

A partir du 1er octobre 2018, les acheteurs devront dématérialiser la procédure de passation de leurs marchés publics et publier les données essentielles de ces contrats sur leur profil d'acheteur.

Sont concernés :

- Les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 25.000€ HT ;
- Les étapes de la passation : publication des avis, mise en ligne des documents de la consultation (cahier des charges...), réception des candidatures/offres, toutes demandes des entreprises et des acheteurs, négociations et informations (courrier de rejet, attribution, notification, etc...).

La signature électronique remplace la signature manuscrite, et elle n'est nécessaire que pour l'attribution du marché (le certificat électronique devient donc indispensable).

La dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit du sol :

Actuellement les demandes d'autorisations du droit du sol sont reçues sous format papier à la mairie. Nous les saisissons et les transmettons pour partie au pôle urbanisme de la CCVC / CCVVS via le logiciel OXALIS.

A partir du 1^{er} novembre 2018, les pétitionnaires devront avoir la possibilité de saisir par voie électronique les communes et les EPCI pour la transmission de leurs dossiers. Seront concernés tous les dossiers d'autorisation d'occupation des sols (Certificat d'Urbanisme, Déclaration Préalable, Permis de Construire), ainsi que les Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres **de choix du prestataire qui mettra en œuvre le logiciel de dématérialisation des procédures d'urbanisme** au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La dématérialisation implique que les demandes soient traitées plus rapidement qu'avec l'envoi en format papier car il y a aura très certainement un accusé réception automatique. Il faudra une veille permanente des demandes. Le circuit de traitement des demandes ne changera pas c'est juste la forme de la demande qui changera (demande dématérialisée au lieu de papier) la mairie conservera ses prérogatives et son pouvoir décisionnel.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	1 ^{ère} année d'adhésion	Année(s) ultérieure(s) d'adhésion
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	210 €	54 €
Tarifs aux collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion		
Communes jusqu'à 1 000 habitants	123 €	32 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	131 €	34 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants ou établissements publics de moins de 50 agents	138 €	35 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants ou établissements de 51 à 100 agents	152 €	39 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants ou établissements de 101 à 350 agents	167 €	43 €
Communes de plus de 20 000 habitants ou établissements de plus de 350 agents	181 €	47 €

Le pôle urbanisme qui actuellement utilise le logiciel OXALIS n'a pas encore délibéré sur une probable extension du logiciel pour la partie dématérialisation qui nous ai imposé.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibéré ce soir pour le ralliement au groupement de commande du CIG au cas où les membres de la CCVVS et la CCVC refuseraient de prendre l'extension de logiciel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 112-10.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et notamment son article 41,

Vu la circulaire n° NOR ARCB1711345C de mise en œuvre de la saisine par voie électronique,

Vu le décret n°2016-1491 du 04/11/16,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2019-2022, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant la proposition du CIG de Versailles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022, pour les prestations suivantes :

➤ **Prestation de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics**

➤ **Prestation de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols.**

- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- **Autorise** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Décide** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

7- Plan Communal de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde a été instauré par la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 13).

Ce document opérationnel de compétence communale contribue à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer ainsi que le retour à une situation normale.

Ce document intègre et complète les dispositions générales ORSEC (Organisation de la Réponse de la sécurité Civile) élaborées au niveau départemental par la Préfecture.

Le PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé ainsi qu'un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains (PPRmT). C'est le cas de notre commune pour les 2 aspects.

L'article L 2211-1 du CGCT dispose que le maire est l'autorité territoriale de police compétente pour mettre en œuvre le PCS. Le maire prend toutes les mesures destinées à assurer la protection des administrés en cas d'événements affectant directement le territoire de la commune d'Haute-Isle.

Suite aux derniers épisodes climatiques il s'est avéré que le PCS actuellement en vigueur (arrêté d'approbation du PCS N°2015-07 du 14/02/2015) n'était pas opérationnel c'est pourquoi il est proposé aujourd'hui au Conseil Municipal de le modifier. Monsieur le Maire présente et expose au Conseil Municipal le projet de PCS à mettre en œuvre, si besoin, sur la Commune d'Haute-Isle.

➤ Les Risques sur la Commune d'Haute-Isle :

Monsieur le Maire précise que la commune est concernée par plusieurs risques majeurs :

- 1- Le risque inondation
- 2- Le risque feu de forêts
- 3- Le risque mouvements de terrain
- 4- Le risque de chutes de neige
- 5- Le risque Tempête – Grands vents
- 6- Le risque Canicule
- 7- Le risque Transport de Matières Dangereuses
- 8- Le risque Chute d'aéronef
- 9- Le risque Pandémie
- 10- Le risque pollution de l'eau potable
- 11- Le risque transport scolaire d'élèves
- 12- Le risque incendie d'habitat collectif
- 13- Le risque Actes de Terrorisme

➤ Le dispositif opérationnel

Le PCS est activé par le maire ou son représentant désigné. Il peut être activé sans formalisme particulier :

- De la propre initiative du Maire, dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissent aucun doute sur la nature de l'événement ; il en informe alors automatiquement l'autorité préfectorale
- A la demande de l'autorité préfectorale. Dès lors que l'alerte est reçue par le maire, celui-ci, doit dans un premier temps, constituer la cellule de crise municipale.

Le PCS est également composé de fiches réflexes récapitulant la répartition des missions de l'équipe municipale, d'un recensement des moyens, d'information concernant la déclaration de catastrophe naturelle, de modèles de document (convention, réquisition, arrêtés...) et d'un annuaire de crise.

Le PCS devra être actualisé chaque fois que nécessaire pour sa bonne application, il sera consultable en mairie et en ligne sur le site internet de la commune. Les annexes à diffusions restreintes ne seront accessibles qu'aux services de l'Etat. Il sera transmis à la préfecture, au SDIS et à la gendarmerie.

Le PCS tel que présenté devra être complété par les informations concernant les moyens humains et matériels disponibles sur la commune. Un recensement des habitants sur la base du volontariat sera effectué sur la commune afin de connaître les personnes ayant des compétences spécifiques (professions médicales, personnes parlant une langue étrangère / interprétariat...)

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 13 et 16 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants portant pouvoirs de police du Maire ;
Considérant que chaque commune doit être dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) qui regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et la protection des populations en cas de sinistres importants (inondation, séisme, submersion marine,...) ;
Considérant que le P.C.S. détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens d'accompagnement et de soutien des populations ;
Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Les membres du Conseil Municipal évoquent un éventuel futur achat d'un défibrillateur automatisé externes (DAE) utilisables par des personnes non médecins après stage de formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le plan de sauvegarde de la commune d'Haute-Isle tel que présenté pour sa partie communicable au public (joint en annexe de la présente délibération) ;
- de préciser que la partie non communicable au public fera l'objet d'une mise à jour régulière
- de préciser que le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie et qu'il fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 8, contre : 0, abstentions : 0)

8- Questions diverses

SIGEL :

Un appel de fonds va parvenir aux communes membres du SIGEL pour les travaux sur le groupe scolaire (300 € pour la réparation de l'armoire frigorifique + environ 2000 à 2500 €).

SMIRTOM :

La livraison des poubelles est toujours en cours. Les dysfonctionnements de livraisons sont remontés régulièrement au SMIRTOM. La société PLASTIC-OMNIUM en charge du marché s'est vue notifiée un litige par le SMIRTOM pour non-respect des clauses du contrat.

Les modalités de reprise des poubelles doivent être communiquées par papier dans les boîtes aux lettres par la société Plastic Omnium. Les riverains peuvent contacter directement le SMIRTOM.

SMDEGTVO :

Monsieur ERRARD, seul candidat, est élu délégué auprès du SMDEGTVO en remplacement de Monsieur COMIEN.

Rédaction du bulletin communal :

La rédaction des articles va commencer, les membres du Conseil-Municipal sont invités à rédiger des articles afin qu'il puisse être distribué en juillet. Les têtes de chapitres seront choisies dans les 3 prochains jours.

Contrat-Rural :

Monsieur le Maire a adressé à la Présidente de la Région Ile-de-France une demande de dérogation pour l'emploi d'un stagiaire dans le cadre de la subvention accordée par la Région pour notre Contrat-Rural (travaux à compter du lundi 11 juin 2018 et ce pour une durée de 4 semaines). L'unique candidature reçue à ce jour pour ce stage est celle d'un lycéen en terminale STMG (sciences et technologies du management et de la gestion).

L'offre de stage a été diffusée sur la Plateforme d'Aides Régionales, information communale, affichage, site internet, réseaux-sociaux ainsi qu'une diffusion aux 26 communes membres de l'EPCI, mission locale du Val-d'Oise et lycées professionnels.

DRAC / Monuments Historiques :

Une nouvelle conservatrice des monuments historiques (Mme Montfort) va venir visiter l'église troglodytique en compagnie de Monsieur Oliverau. Monsieur le Maire lui parlera de la grille extérieure qui doit être rescellée de l'aération de l'église et de l'occultation de la lumière. Seront également évoqués les travaux de restauration du jubé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30
 Etabli par Alain BRUNET, Secrétaire de séance

Haute-Isle, le 09/06/2018
 Le Maire, M. Laurent SKINAZI

